

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-144

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-08-19-00001 - Récépissé de déclaration concernant la création de trois piézomètres sur la commune de Louviers (6 pages)	Page 3
27-2022-08-01-00008 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation de l'EARL BV Degroote vers SCEA BV Degroote sur la commune de Mesnil-en-Ouche (8 pages)	Page 10
27-2022-07-11-00009 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation de SCEA Domaine du Bosc vers SCEA de la Pariniere sur la commune de Mesnil-en-Ouche (6 pages)	Page 19
27-2022-08-05-00005 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire et le prélèvement d'un forage d'irrigation sur la commune de Hacqueville (6 pages)	Page 26
27-2022-08-12-00003 - Récépissé de déclaration concernant quatre forage d'irrigation sur la commune le Noyer-en-Ouche (F1) et sur la commune de Mesnil-en-Ouche (F2, F3 et F4) (6 pages)	Page 33

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /

27-2022-08-22-00001 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 22 août 2022 à Mr MOKHTARI (1 page)	Page 40
---	---------

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-08-19-00002 - AP 13-SPB-19-08-2022 portant nomination commission de contrôle Serquigny (2 pages)	Page 42
--	---------

Préfecture de l'Eure / Sous-préfecture de Bernay

27-2022-08-19-00003 - AP 13-SPB-19-08-2022 portant nomination commission de contrôle des listes électorales de Serquigny (2 pages)	Page 45
--	---------

DDTM

27-2022-08-19-00001

Récépissé de déclaration concernant la création
de trois piézomètres sur la commune de Louviers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CRÉATION DE TROIS PIÉZOMÈTRES

PÉTITIONNAIRE : Communauté d'Agglomération Seine-Eure

COMMUNE : LOUVIERS

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00176 (22174)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 5 août 2022 par la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), enregistré sous le n°27-2022-00176 (22174) et relatif à la régularisation de trois piézomètres créés en juin 2022 sur la commune de Louviers.

donne récépissé à :

**Communauté d'Agglomération Seine-Eure
1 place Ernest Thorel
27405 LOUVIERS**

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

de la déclaration concernant la réalisation de trois piézomètres, sur une parcelle communale de Louviers cadastrée section AW n°0069, située 12 Impasse Decretot (cf. annexe plan de situation).

Ces piézomètres, équipés d'une sonde, ont vocation à surveiller le niveau de la nappe de la Craie altérée du Neubourg / Iton / Plaine de Saint-André (FRHG211). Un essai de pompage en nappe, avec rejet en cours d'eau via le réseau d'eau pluviale, est prévu sur trois jours consécutifs sur la période août - septembre 2022.

La carte d'implantation de ces ouvrages est définie en annexe 1.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 3 Piézomètres 1 essai de pompage (600 m ³ sur 3j programmation août-septembre 2022)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration**, aussi le déclarant peut débiter son essai de pompage dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Louviers où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de Louviers ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 19 août 2022

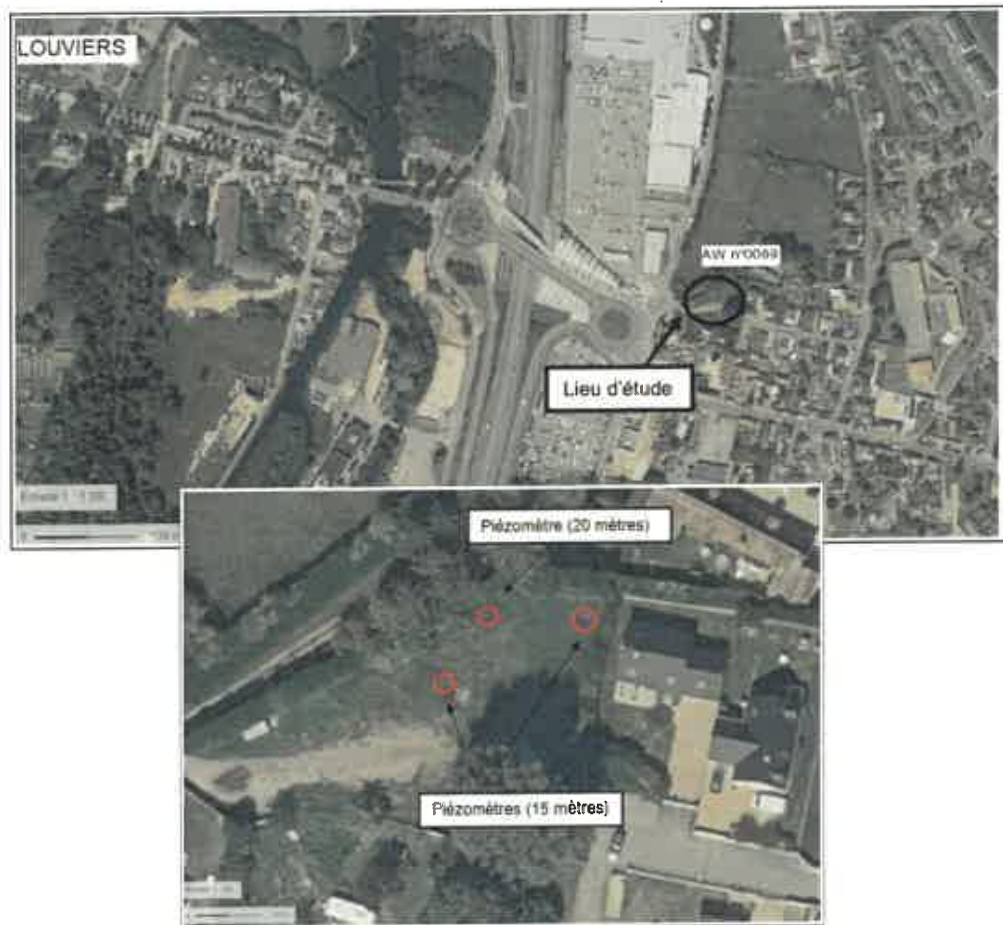
Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

**Annexe au récépissé de déclaration n°27-2022-00175 (22174)
Projet : Régularisation de trois piézomètres créés par l'agglomération Seine-Eure**

Annexe 1 – Localisation des piézomètres



Annexe 2 – photos des piézomètres créés en juin 2022 (photos CASE août 2022)



Annexe 3 – Caractéristiques principales des piézomètres (source BRGM)

Piezomètre	F1	PZ1	PZ2
Numéro BSS ¹	BSS004DLLU	BSS004DLLV	BSS004DLLW
Coordonnées	X : 515951	X : 515946	X : 515962
	Y : 2468494 + 15,6 m NGF	Y : 2468488 + 15,4 m NGF	Y : 2468495 + 15,2 m NGF



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Sophie Lerouvreur
Tél. : 02 32 29 61 53
Mél : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr

Monsieur le président
Communauté de communes
Seine-Eure
Direction du cycle de l'eau
1 place Thorel CS 10514
27405 LOUVIERS

Évreux, le 19 août 2022.

**Objet : Commune de Louviers
Régularisation de trois piézomètres / assainissement**

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur le président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Régularisation de trois piézomètres sur la commune de Louviers.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **5 août 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27-2022-00176** (22174)

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Vous veillerez à m'informer de la date retenue pour le pompage d'essai.

Les 3 piézomètres de profondeur 15 mètres, ont été déclarés au titre du code minier sur le site du BRGM, conformément à cette réglementation.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Louviers où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de Louviers ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-08-01-00008

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire d'un forage
d'irrigation de l'EARL BV Degroote vers SCEA BV
Degroote sur la commune de Mesnil-en-Ouche



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
D'UN FORAGE D'IRRIGATION
PÉTITIONNAIRE : SCEA BV DEGROOTE
COMMUNE : MESNIL-EN-OUCHÉ
Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-00136 (22136)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration du 10 février 2014 et accord du 25 février 2014 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-2014-00009 (14009), autorisant la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche par l'EARL BV DEGROOTE ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de l'EARL BV DEGROOTE vers la SCEA BV DEGROOTE au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement présentée le 3 juin 2022 par la SCEA BV DEGROOTE et enregistrée sous le n° 27-2022-00136 (22136), concernant le forage d'irrigation existant susvisé ;

donne récépissé à :

**SCEA BV DEGROOTE
Le haut moine, la roussière
27270 Mesnil-en-Ouche**

de la déclaration concernant du changement de bénéficiaire du forage d'irrigation existant, situé sur la parcelle ZN 159 de la commune de Mesnil-en-Ouche, et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Lieuvin-Ouche - bassin versant de la Risle »**

Le récépissé de déclaration du 10 février 2014 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 9 900 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

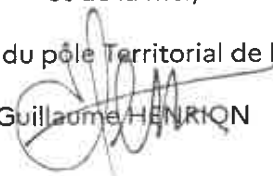
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 1^{er} août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION





PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA BV DEGROOTE
La haut moine la roussière
27270 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 1^{er} août 2022.

Objet : Commune de Mesnil-en-Ouche
Forage irrigation

Changement de bénéficiaire

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre demande du 3 juin 2022 concernant l'opération suivante :

- **Changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation de l'EARL BV DEGROOTE vers la SCEA BV DEGROOTE ;**

pour laquelle un récépissé du 10 février 2014 et accord du 25 février 2014 avaient été délivrés à l'EARL BV DEGROOTE.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 3 juin 2022 sous le numéro : **27-2022-00136 (22136)**.

Je prends note du transfert de l'EARL BV DEGROOTE vers la SCEA BV DEGROOTE.

Aussi, vous trouverez ci-joint à **titre de notification le récépissé de déclaration modifié** et qui abroge celui en vigueur.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Mesnil-en-Ouche où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

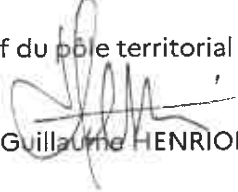
En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Mesnil-en-Ouche ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Beaumesnil
44 rue du Château
27410 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 1^{er} août 2022.

Objet : Commune de Mesnil-en-Ouche
Forage irrigation

Diffusion suite accord

P.J. : 1 formulaire de changement de bénéficiaire / 1 récépissé de déclaration / 1 certificat d'affichage

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, un exemplaire du formulaire de déclaration en date du 3 juin 2022 et récépissé du 1^{er} août 2022 concernant l'opération suivante :

- Changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation de l'EARL BV DEGROOTE vers la SCEA BV DEGROOTE sur la commune de Mesnil-en-Ouche

Je vous prie de bien vouloir afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum la décision de monsieur le Préfet.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, monsieur le maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENKION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, duau.....,
aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs,
le récépissé de déclaration en date du **11 juillet 2022**
concernant l’opération suivante :

- **Changement de bénéficiaire d’un forage d’irrigation de EARL BV DEGROOTE vers SCEA BV DEGROOTE sur la commune de Mesnil-en-Ouche**
27-2022-00136 (22136)

Fait à

Le

Le Maire,
(Signature et cachet de la mairie)

NOTA : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

geoffrey.esnault@eure.gouv.fr

DDTM

27-2022-07-11-00009

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire d'un forage
d'irrigation de SCEA Domaine du Bosc vers SCEA
de la Pariniere sur la commune de
Mesnil-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA de la Pariniere
2 rue de la Pariniere
27330 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 11 juillet 2022.

Objet : Commune de Mesnil-en-Ouche
Forage irrigation

Changement de bénéficiaire

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre demande du 16 juin 2022 de changement de bénéficiaire concernant l'opération suivante :

- **Changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;**

pour laquelle un récépissé et accord du 5 septembre 1997 avaient été délivrés à SCEA du Bosc Andre.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 7 juillet 2022 sous le numéro : **27-2022-00139 (22141)**.

Je prends note du transfert de la SCEA du Bosc Andre vers la SCEA de la Pariniere.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration modifié et qui abroge celui en vigueur.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Mesnil-en-Ouche où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Mesnil-en-Ouche ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Copie : SCEA du Bosc Andre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
DU FORAGE D'IRRIGATION
PÉTITIONNAIRE : SCEA DE LA PARINIÈRE
COMMUNE : MESNIL-EN-OUCHÉ

Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-000139

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU le récépissé de déclaration du septembre 1997 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-1997-00015, autorisant le forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-ouche au nom de SCEA DOMAINE DU BOSCO ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de la SCEA DOMAINE DU BOSCO vers la SCEA DE LA PARINIÈRE au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement présentée par la SCEA DE LA

PARINIÈRE, le 16 juin 2022 et enregistrée sous le n° 27-2022-00139, concernant le forage d'irrigation existant susvisé ;

donne récépissé à :

la SCEA DE LA PARINIÈRE
2, rue la Parinière
27330 Mesnil-en-Ouche (ex : Thevray)

de la déclaration concernant le changement de bénéficiaire du forage d'irrigation existant, situé sur la parcelle OB 0109 de la commune de Mesnil-en-Ouche et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche - bassin versant de la Risle ».

Le récépissé de déclaration du 5 septembre 1997 est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 120 m³/h 115 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 11 juillet 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-08-05-00005

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire et le prélèvement
d'un forage d'irrigation sur la commune de
Hacqueville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Tony LAFENETRE
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA GARIN
A l'attention de M. Garin Paul
1, rue Brunel
27150 HACQUEVILLE

Évreux, le 5 août 2022

Objet : Commune de Hacqueville
Forage d'irrigation

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception de vos déclarations au titre des articles R.214-40-2 et R.214-1 du code de l'environnement concernant les opérations suivantes :

- **Changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation sur la commune de Hacqueville ;**
- **Prélèvement en eau souterraine d'un forage d'irrigation sur la commune de Hacqueville.**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **22156**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : **27-2022-00152**

J'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le **récepissé de déclaration** relatif à cette opération.

Le récepissé de déclaration en date du 14 septembre 2020 est abrogé.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récepissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Hacqueville où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Hacqueville ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
ET LE PRÉLÈVEMENT D'UN FORAGE
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE HACQUEVILLE
PÉTITIONNAIRE : SCEA GARIN**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00152

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 septembre 2020 par l'EARL GARIN enregistré sous le n° 27-2020-00162 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation, sur la commune de Hacqueville ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de l'EARL Garin vers la SCEA Garin au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement présentée par M. Garin le 12 juillet 2022 et enregistrée sous le n° 27-2022-00151, concernant le forage d'irrigation existant susvisé ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 juin 2022 relatif à une demande de prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation susvisé et enregistré sous le numéro : 27-2022-00152 ;

donne récépissé à

**SCEA GARIN
1, rue Brunel
27150 HACQUEVILLE**

de la déclaration concernant le forage pour l'irrigation implanté sur la parcelle ZA 0044 sur la commune de Hacqueville et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie du Vexin normand et picard »..

Le récépissé de déclaration du 14 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 80 m ³ /h 88 000 m ³ /an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Hacqueville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Hacqueville;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

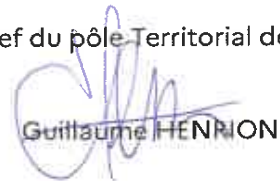
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 5 août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-08-12-00003

Récépissé de déclaration concernant quatre
forage d'irrigation sur la commune le
Noyer-en-Ouche (F1) et sur la commune de
Mesnil-en-Ouche (F2, F3 et F4)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Tony LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA PERDRIEL
Monsieur PERDRIEL Flavien
La Cornière
27410 Mesnil-en-ouche

Évreux, le 12 août 2022.

Objet : Communes de Mesnil-en-Ouche et Le Noyer-en-Ouche
Forages d'irrigation

Régularisation administrative

P.J. : Récépissé de régularisation.

Monsieur,

Comme suite à ma demande du 22 janvier 2021 consécutive aux rapports en manquement n° IRRIG-PREL-2021-5 et IRRIG-ENT-2020-49, vous avez déposé un dossier de déclaration en régularisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant les opérations suivante :

- Prélèvements d'eau sur quatre forages d'irrigation F1, F2, F3 et F4, sur les communes de Mesnil-en-Ouche et Le Noyer-en-Ouche.

Les références administratives sont les suivantes :

- Date de dépôt au guichet unique de l'eau : 4 juillet 2022
- Les numéros d'enregistrement au guichet unique de l'eau :
F1 : 27-2022-00168, F2 : 27-2022-00119, F3 : 27-2022-00144, F4 : 27-2022-00170.

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à ces opérations.

Les récépissés de déclaration du 20 octobre 1997 et 30 août 2017 sont abrogés.

Copie du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent aux mairies de Mesnil-en-Ouche et Le Noyer-en-Ouche où ces opérations ont été réalisées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche et Noyer-en-Ouche ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ EN RÉGULARISATION

CONCERNANT QUATRE FORAGES D'IRRIGATION

SUR LA COMMUNE LE NOYER-EN-OUCHÉ (F1) SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ (F2, F3 , F4)

PÉTITIONNAIRE : SCEA PERDRIEL

Numéros d'enregistrement :

F1 : 27-2022- 00168 – F2 : 27-2022-00119 – F3 : 27-2022-00144 – F4 : 27-2022-00170

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 20 octobre 1997 enregistré sous le n° 27-1997-00013 au nom de M. PERDRIEL Daniel relatif à un forage F1 pour l'irrigation, sur la commune de Le Noyer-en-ouche ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement du 30 août 2017 enregistré sous le n° 27-2017-00305 concernant un changement de bénéficiaire de la SCEA PERDRIEL vers M. PERDRIEL Flavien du forage d'irrigation F4, sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;

VU le dossier de déclaration reçu le 4 juillet 2022 de la SCEA PERDRIEL enregistré sous le n° 27-2022-00141 relatif aux éléments suivant:

- la régularisation d'existence de deux forages d'irrigation F2 et F3 au titre de l'article R214-53 CE ;
- au changement de bénéficiaire pour les deux forages susvisés F1 et F4 de M. PERDRIEL Daniel et M. PERDRIEL Flavien vers la SCEA PERDRIEL ;
- au prélèvement sur le forage F4 susvisé au titre de l'article L214-3 CE ;
- au prélèvement global de l'ensemble des forages au titre de l'article L214-3 CE ;

donne récépissé à :

**SCEA PERDRIEL
La Cornière
27410 Mesnil-en-Ouche**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau de quatre forages d'irrigation :

- F1 implanté sur la parcelle ZC 0032a sur la commune de Le Noyer-en-Ouche,
- F2, F3 et F4 implantés respectivement sur les parcelles C 0020b, C 0241, ZN 0008 sur la commune de Mesnil-en-Ouche

et dont les prélèvements s'effectuent dans la nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche - bassin versant de la Risle ».

Les récépissés de déclaration du 20 octobre 1997 et 30 août 2017 susvisés sont abrogés.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration F1, F2, F3,F4 Cumul maximum annuel de 45 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de ce récépissé est adressé aux mairies des communes de Mesnil-en-Ouche et Le Noyer-en-Ouche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage aux mairies des communes de Mesnil-en-Ouche et Le Noyer-en-Ouche ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 12 août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2022-08-22-00001

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 22 août 2022 à Mr MOKHTARI

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 22 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MOKHTARI
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'EVREUX**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Mohamed MOKHTARI à compter du 1^{er} mars 2022 à la maison d'arrêt d'Evreux en qualité de chef d'établissement,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 juin 2022 portant mutation de Monsieur Vincent SAR à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Evreux, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Evreux, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mohamed MOKHTARI, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 22 août 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Préfecture de l'Eure

27-2022-08-19-00002

AP 13-SPB-19-08-2022 portant nomination
commission de contrôle Serquigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bernay
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté n° 13/SPB/19/08/2022 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes
électorales pour les communes de l'arrondissement de BERNAY**

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° 1/SPB/09/12/2020 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la proposition de M. le maire de Serquigny ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la commune de Serquigny, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 est modifié selon le tableau joint.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le maire de la commune de Serquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Bernay, le 19 août 2022

Le préfet,
pour et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 août 2022
COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TI
Serquigny	Bernay	Mme LE GOFF Virginie M. CORDIER Charles	M. RICHARD Bernard Mme YKEMA Ailette	Mme MORIN Patricia Mme VICAIRE Dominique

Préfecture de l'Eure

27-2022-08-19-00003

AP 13-SPB-19-08-2022 portant nomination
commission de contrôle des listes électorales de
Serquigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bernay
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté n° 13/SPB/19/08/2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de BERNAY

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° 1/SPB/09/12/2020 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la proposition de M. le maire de Serquigny ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la commune de Serquigny, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 est modifié selon le tableau joint.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le maire de la commune de Serquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Bernay, le 19 août 2022

Le préfet,
pour et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 août 2022
COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TI
Serquigny	Bernay	Mme LE GOFF Virginie M. CORDIER Charles	M. RICHARD Bernard Mme YKEMA Ailette	Mme MORIN Patricia Mme VICAIRE Dominique